

formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de mars 1835 (du lundi 23 au samedi 28) ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	380	13 18	11	8 45
Anvers,	79	15 40	98	8 66
Bruges,	685	14 24	135	9 20
Bruxelles,	1,500	15 86	375	9 12
Gand,	740	14 66	95	9 48
Hasselt,	382	15 20	1,636	9 70
Liège,	»	14 15	»	9 35
Louvain,	2,550	15 87	825	8 91
Namur,	548	14 87	68	8 29
Mons,	911	14 96	388	7 65
<b>Totaux.</b>	<b>7,775</b>		<b>3,631</b>	
Prix moyen.		15 25		9 16

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

*Nota.* Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.  
Seigle, fr. 21-50 idem.

8 AVRIL 1835. — N. 132. — *Loi qui alloue une somme 73,000 fr. pour obvier à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de 1831* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. XXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 19 juillet 1834. — (*Monit.* du 21.) — Rappel à la séance du 15 novembre. — (*Monit.* du 16.) — Rapport le 9 mars 1835, par M. Berger. — Discussion et adoption unanime par 62 votans, le 23. — (*Monit.* des 10 et 24.)

Envoi au Sénat le 1<sup>er</sup> avril. — Rapport, par M. Engler, le 2. — Adoption unanime le 3. — (*Monit.* des 2, 3, et 4.)

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 16 mars 1835. — Rapport, par M. Corbisier, le 31 mars. — Discussion et adop-

tion unanime par 56 votans, le 1<sup>er</sup> avril. — (*Monit.* des 17 mars, 1<sup>er</sup> et 3 avril.)

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à disposer d'une somme de soixante-treize mille francs pour obvier à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1831.

Cette somme sera imputée sur le fonds de l'exercice de 1833.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,  
E. D'HUART.

8 AVRIL 1835. — N. 133. — *Loi qui réduit les droits d'entrée et de sortie sur les tissus de soie écrus pour foulards* <sup>2</sup>. — (Bull. offic., n. XXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Par modification un tarif des douanes (article tissus), le droit d'entrée sur les tissus de soie écrus pour foulard, non teints ni imprimés, est réduit à cinq francs par kilogramme.

Le droit de sortie sur les foulards teints ou imprimés, est réduit à dix centimes par kilogramme.

2. Les tissus de soie venant directement du Bengale ou autres endroits des Grandes-Indes, par navires nationaux, seront seuls admis au droit de six pour cent de la valeur.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,  
E. D'HUART.

10 AVRIL 1835. — N. 134. — *Loi concernant le renouvellement de la moitié des membres des Chambres législatives* <sup>3</sup>. — (Bull. offic., n. XXII.)

Léopold, etc.

Vu les art. 51 et 55 de la Constitution;

tion unanime par 56 votans, le 1<sup>er</sup> avril. — (*Monit.* des 17 mars, 1<sup>er</sup> et 3 avril.)

Envoi au Sénat le 2 avril. — Rapport, par M. Biolley, le 3. — Discussion, les 4 et 6. — Adoption unanime à cette dernière séance. — (*Monit.* des 3, 4, 6 et 7.)

Cette modification du tarif des douanes fait disparaître un droit qui avait été établi dans le seul intérêt des colonies hollandaises; elle a d'ailleurs pour objet de favoriser une branche d'industrie qui s'est établie dans le royaume depuis 1830, l'impression des *foulards*.

<sup>3</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par